



VILLE DE MAÎCHE  
25120

**Compte-rendu de la séance  
du Conseil Municipal  
du 29 septembre 2014**

L'an deux mil quatorze, le vingt-neuf du mois de septembre, les membres du Conseil Municipal de Maîche se sont réunis pour une séance ordinaire sur convocation qui leur a été adressée le 22 septembre 2014 par Monsieur le Maire.

**Etaient présents**

Monsieur Régis Ligier, Maire

Madame Sandrine Faivre, Monsieur Constant Cuche, Madame Emilie Prieur, Monsieur Stanislas Renaud, Madame Véronique Salvi, Monsieur Jean-Michel Feuvrier, Madame Chantal Ferraroli, Adjoint.

Monsieur Alain Bertin (qui arrive en séance au point n°5), Monsieur Hervé Loichot, Madame Damienne Bisoffi, Mesdames Séverine Arnaud, Karine Tirole (qui arrive en séance au point n° 5), Messieurs Mathieu Jarlaud, Renaud Damien, Stéphane Barthoulot, Jérémy Chopard, Madame Sylvianne Vuillemin, Monsieur Serge Louis, Mesdames Muriel Plessix, Céline Barthoulot, Messieurs Denis Simonin, Eric Guignard et Lilian Boillon, Conseillers municipaux.

**Etaient excusés**

Madame Patricia Kitabi qui donne procuration à Monsieur Constant Cuche  
Madame Florie Thore qui donne procuration à Monsieur Stéphane Barthoulot  
Monsieur Guillaume Nicod qui donne procuration à Monsieur Stanislas Renaud

**Secrétaire de séance**

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal nomme Madame Chantal Ferraroli secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR**

1. Approbation du compte-rendu de la séance précédente
2. Décisions prises par délégation du Conseil Municipal - Information
3. Lotissement Sous le Rond Buisson - Création d'une parcelle supplémentaire
4. Longueur de voirie communale
5. Décisions modificatives : budget des salles et budget général
6. Délibérations fiscales
7. Avenant n° 1 à la convention de mise à disposition du gymnase Mont-Miroir - autorisation à Monsieur le Maire pour signature des avenants
8. Affaires diverses

## **1. APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE PRECEDENTE**

Le Conseil Municipal a été destinataire du compte-rendu de sa séance du 1<sup>er</sup> septembre 2014.

A l'unanimité, le Conseil Municipal adopte ce compte-rendu.

## **2. DECISIONS DU MAIRE PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL - INFORMATION**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a prises depuis la séance du 1<sup>er</sup> septembre 2014 dans le cadre de la délégation qui lui a été confiée par délibération n° 2014.38 :

- N° 2014.45 - Droit de préemption urbain - Renonciation - Bien situé 15 rue des Combes
- N° 2014.46 - Assurances - Encaissement remboursement - Sinistre candélabre rue de Madrid
- N° 2014.47 - Droit de préemption urbain - Renonciation - Bien situé 12 rue des Genévriers
- N° 2014.48 - Maison de la Santé - Avenant n° 2 au bail de location - Autorisation signature - Société Civile Professionnelle de Médecine Générale de Maîche
- N° 2014.49 - Maison de la Santé - Avenant n° 1 au bail de location - Autorisation signature - Société Civile Professionnelle de Médecine Générale de Maîche
- N° 2014.50 - Fourniture de repas pour la halte-garderie Les Frimousses - Avenant - Autorisation signature marché
- N° 2014.51 - Consultation - Refonte du site internet - Autorisation signature avec l'entreprise REVELATEUR - 5 260 € HT
- N° 2014.52 - Contrats d'entretien cloches électrifiées, horloge et paratonnerre de l'église et paratonnerre de la salle des fêtes - Autorisation signature marchés avec SAS Prêtre et Fils de Mamirolle - 769.09 € HT / an
- N° 2014.53 - Consultation pour entretien chaufferies et CTA des bâtiments communaux - Autorisation signature marché avec Ets. Barbalat pour une durée de 4 ans - 6 618 € HT / an et 7 996 € HT/ an
- N° 2014.54 - Consultation pour mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage - Projet d'élaboration de mesures compensatoires après destruction zone humide à la Rasse - Autorisation signature marché - Bureau d'études Sinbio - 4 860 € HT + 2 160 € HT par site supplémentaire
- N° 2014.55 - Assurances - Encaissement remboursement Groupama - Frais d'honoraires - 1 720.34 €

- N° 2014.56 - Droit de préemption urbain - Renonciation - Bien situé 13 rue du Mont (devenu 4 rue des Marronniers)

Concernant la décision n° 2014.51, Monsieur Serge Louis souhaite connaître la procédure mise en place pour le choix de l'entreprise prestataire qui sera chargée de la refonte du site internet de la Commune.

En réponse, Monsieur Stanislas Renaud informe que trois entreprises dont une implantée localement ont répondu à la consultation et qu'une autre entreprise a fait une offre spontanée pour proposer de la location de site internet. Parmi ces candidats, une seule société s'est déplacée pour présenter son travail. C'est d'ailleurs celle qui a été retenue en raison des sites qu'elle a déjà réalisés et de la prise en compte des critères de réalisation définis par la Commune.

Monsieur Renaud complète son propos en informant les élus que la Commission Communication se réunira le 4 novembre à 20h pour le choix de la charte graphique parmi les propositions de la société qui sera également présente.

Avant d'examiner le point suivant, Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans un souci d'harmoniser les dates de réunion des commissions, il a été décidé qu'elles auraient lieu le mardi ou le mercredi soir. Il complète en précisant qu'il est par contre difficile d'harmoniser ces réunions avec celles qui se tiennent à la Communauté de Communes du Pays de Maïche.

### **3. LOTISSEMENT SOUS LE ROND BUISSON - CREATION D'UNE PARCELLE SUPPLEMENTAIRE**

Lors de sa séance du 26 octobre 2009, le Conseil Municipal a validé le principe de cessions de terrains d'aisances aux propriétaires du lotissement Sous le Rond Buisson qui seraient intéressés et ces opérations foncières ont été concrétisées par la signature des actes de vente au début de l'année 2014.

Lors de l'établissement du document d'arpentage par le géomètre, il a été constaté la possibilité de créer une parcelle supplémentaire entre les numéros 31 et 33 de la rue de Rome, conformément au plan qui a été remis aux élus.

Cet espace était initialement dévolu à l'accès au lotissement futur « Sous le Rond Buisson Extension ». A ce jour, cette extension est réalisée, et seul un chemin piétonnier a été créé. L'espace restant qui consiste en un espace vert non aménagé d'une surface de 10 a 27 ca pourrait accueillir une maison supplémentaire sans grande réalisation de viabilisation puisque les réseaux passent à proximité immédiate de ce terrain.

La Commission Urbanisme réunie le 18 septembre a donné un avis favorable à cette création de parcelle supplémentaire et propose un prix de vente à 50 € HT/ m<sup>2</sup>, correspondant à celui pratiqué dans le lotissement Bas des Routes en cours de commercialisation. Il est précisé par ailleurs que toutes les parcelles de ce lotissement sont réservées à ce jour.

Madame Muriel Plessix regrette que ce prix ne soit pas le même que celui qui serait pratiqué dans une extension future du lotissement Bas des Routes.

Monsieur Stanislas Renaud précise alors que le coût de viabilisation de cette parcelle serait moindre puisque les réseaux sont déjà à proximité.

Ces explications étant données, Monsieur le Maire fait procéder aux votes suivants :

- Le Conseil Municipal par 23 voix POUR et 2 Abstentions (Messieurs Serge Louis et Denis Simonin) décide la création d'une cette parcelle supplémentaire.
- Le Conseil Municipal par 22 voix POUR et 3 Absentions (Monsieur Serge Louis, Madame Muriel Plessix et Monsieur Denis Simonin) fixe le prix de vente à 50 € HT / m<sup>2</sup> qui sera validé définitivement après avis du Service France Domaine,
- Le Conseil Municipal par 23 voix POUR et 2 Absentions (Messieurs Serge Louis et Denis Simonin) :
  - Autorise Monsieur le Maire à déposer une déclaration préalable, si cette démarche est rendue obligatoire par le Code de l'Urbanisme,
  - Autorise Monsieur le Maire à engager toutes les démarches permettant d'aboutir à la viabilisation de cette parcelle,
  - Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ces opérations,
  - Autoriser Monsieur le Maire à proposer cette parcelle à la vente.

#### **4. RECENSEMENT DE LA LONGUEUR DE VOIRIE COMMUNALE**

Lors de la séance du Conseil Municipal du 1<sup>er</sup> septembre dernier, l'examen de cette question a été ajourné car il était nécessaire de faire le point sur tous les parkings et les places publiques de la Commune afin de s'assurer qu'ils figurent bien dans le recensement de la longueur de voirie communale.

La loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 portant simplification du droit précise que le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le Conseil Municipal sans enquête publique préalable, sous réserve que le classement ou le déclassement ne porte pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation des voies.

Par délibération n° 2012.137 du 10 décembre 2012, le Conseil Municipal a porté la longueur de voirie communale au 1<sup>er</sup> janvier 2013 à 38 344 mètres linéaires, qui intègre notamment les nouvelles rues du lotissement communal Bas des Routes.

A noter que les chemins ruraux, qui font partie du domaine privé de la commune, ne sont pas comptabilisés dans ces voiries communales. Leur longueur totale s'établit à 11 917 mètres linéaires conformément à la délibération n° 2009.181 du 7 décembre 2009.

Les éléments fournis en séance le 1<sup>er</sup> septembre étaient les suivants :

Il appartient d'apporter les modifications suivantes à la liste des voiries communales :

- Supprimer les 39 ml de la ruelle Guinchard qui est une voie privée
- Regrouper en un seul point les mètres linéaires de la rue Joseph Jeambrun appartient à deux lotissements (152 ml + 394 ml), soit au total 543 ml
- Supprimer les 90 ml de la ruelle de l'Europe qui est devenu une extension de la rue de Vienne
- Ajouter en conséquence 90 ml à la rue de Vienne, soit au total 232 ml
- Ajouter 342 ml pour la voirie au Clos Saint-Michel
- Ajouter 1 613 ml pour la Place de la Rasse (12 907 m<sup>2</sup> convertis en une voirie de 8 mètres de large)
- Ajouter 67 ml pour l'impasse qui part de la rue des Boutons d'Or et rejoint l'arrière de la Maison de la Santé
- Ajouter 300 ml pour les parkings du Pôle Famille et de la Maison de Santé (2 401 m<sup>2</sup> convertis en une voirie de 8 mètres de large)
- Ajouter 65 ml à la Voie Communale n° 1 correspondant à l'impasse qui dessert les maisons à l'entrée des Bichets, soit une longueur totale de la VC n° 1 de 1 715 ml

**En raison de l'observation formulée en séance le 1<sup>er</sup> septembre 2014**, les services de la Préfecture ont été questionnés pour savoir si toutes les places et les parkings doivent être intégrés, sans distinction entre les espaces non cadastrés et ceux qui sont cadastrés. En réponse, il a été répondu, que les places et les aires de stationnement situées sur des parcelles communales peuvent être classées dans la longueur de voirie communale.

En conséquence, il y a lieu d'ajouter les éléments suivants au calcul de la longueur de voirie qui a été communiquée en séance le 1<sup>er</sup> septembre :

- Parking de la salle des fêtes : 325 ml (2 603 m<sup>2</sup> convertis en une voirie de 8 mètres de large)
- Parking du gymnase municipal : 486 ml (3 892 m<sup>2</sup> convertis en une voirie de 8 mètres de large)
- Parking public pour le covoiturage des frontaliers rue du Jura : 131 ml (1 050 m<sup>2</sup> convertis en une voirie de 8 mètres de large)
- Parking du cimetière : 163 ml (1 309 m<sup>2</sup> convertis en une voirie de 8 mètres de large)

- Parking de la Canissière : 206 ml (1 648 m<sup>2</sup> convertis en une voirie de 8 mètres de large).

Ces modifications portent la longueur de voirie communale à 42 000 mètres linéaires.

Ces explications étant données, le Conseil Municipal, à l'unanimité, valide la longueur de voirie classée dans le domaine public communal, à savoir à 42 000 mètres linéaires et prend acte de la longueur linéaire des chemins ruraux.

## **5. DECISIONS MODIFICATIVES**

Madame Sandrine Faivre, Adjointe en charge des Finances, informe les élus qu'une étude de fond a été menée sur l'ensemble des possibilités budgétaires du plan pluriannuel. Un certain nombre de travaux prévus au budget 2014 ont fait l'objet d'un décalage dans le temps. Ce décalage va générer un excédent budgétaire important sur l'année 2014.

De ce fait, la dette de la commune de Maîche qui était au 1<sup>er</sup> janvier de 6 388 000 €, pourrait être réaménagée.

*19h50 - Arrivée en séance de Madame Karine Tirole*

Pour permettre ce réaménagement, il est proposé au Conseil Municipal d'acter dans deux décisions modificatives le report des travaux qui sera équilibré par des crédits de remboursement anticipés de la dette. L'utilisation effective de ce remboursement pourrait permettre une diminution significative de l'encours de dette au 1<sup>er</sup> janvier 2015 et corrélativement une diminution de l'annuité sur l'année 2015.

Il est néanmoins précisé, que dans le cas d'un remboursement anticipé en 2014, il pourrait être fait appel à un emprunt d'équilibre dès la fin de l'année budgétaire 2015 et ceci en fonction des décisions de programmation des travaux d'investissement en 2015.

*19h55 - Arrivée en séance de Monsieur Alain Bertin*

Deux décisions modificatives sont donc proposées :

- **Budget Locations de Salles - Décision Modificative n°1**

### **Section d'investissement**

En dépenses d'investissement, suppression des travaux de toiture à hauteur de 259 249.65 € équilibrée pour la même somme en recettes d'investissement par la suppression de la subvention d'équilibre du budget général.

Monsieur Serge Louis constate alors que le chiffre annoncé de la dette ne semble pas correspondre à la réalité.

Madame Sandrine Faivre complète son propos en précisant que ce chiffre ne tient pas compte des recettes pour évaluer le montant de la dette. C'est d'ailleurs de cette façon que Monsieur le Sous Préfet procède. Selon la strate démographique dans laquelle se trouve la Commune de Maîche, la dette devrait être au maximum d'environ 5 millions d'Euros. Les exigences de Monsieur le Sous Préfet consistent à ramener les ratios à des niveaux normaux avant 2015.

Monsieur Serge Louis entend bien cette explication mais il trouve regrettable que soit reportés les travaux de réfection de la toiture de la salle des fêtes.

Monsieur le Maire précise alors que le report de ces travaux a été décidé en concertation avec le responsable du Service Technique de la Commune qui a apporté son expertise sur la nature des désordres constatés.

Ces explications étant données, le Conseil Municipal, par 21 voix POUR et 6 Abstentions (Minorité municipale) adopte cette décision modificative.

- **Budget Général de la Commune - Décision Modificative n° 3**

**Section de fonctionnement**

Dépense supplémentaire de 1 398.00 € correspondant à la part de dégrèvement de fiscalité de l'Etat accordée aux auto-entrepreneurs et mise à la charge des communes.

Dépense supplémentaire de 8 232.00 € correspondant à l'ajustement du calcul du FPIC (fond national de péréquation des ressources intercommunales et communales) prévu au budget à 6 000.00 € et calculé par l'état à 14 232.00 € pour la commune de Maîche en 2014.

Augmentation de 30 000.00 € en dépenses de la masse salariale suite à plusieurs arrêts importants pour maladies, accident du travail et trois congés maternité. Ce montant sera compensé en partie par des recettes de la compagnie d'assurances DEXIA SOFCAP (assurance de compensation partielle des arrêts maladie) pour un montant de 19 757 €.

Ajustement en recettes de la participation des communes extérieures aux frais de scolarité de leurs enfants scolarisés à Maîche pour 6 671.00 €.

Le déficit 13 202.00 € de la Décision Modificative n° 3 généré sur la section de fonctionnement est compensé par une reprise de crédit du même montant sur les crédits d'entretien de voiries et réseaux, et pour lesquels une sous-consommation est constatée du fait de la période d'hiver peu enneigée.

### **Section d'investissement**

En dépenses, reprise des crédits à hauteur de 259 249.65 € provenant de la suppression de la nécessité de verser une subvention d'équilibre d'investissement au budget locations de salles pour les travaux de toiture de la salle des fêtes (voir Décision Modificative n°1 ci-dessus),

Reprise de 200 000.00 € sur les travaux d'aménagement programmés en 2014 rue Pasteur,

Reprise de 300 000.00 € sur l'aménagement de la seconde tranche de travaux d'accès à la Rasse.

L'ensemble de ces diminutions de crédits en dépenses d'investissement est compensé en recettes d'investissement par la suppression de 44 000.00 € de subvention DETR sur le programme 116 qui sera reprogrammée l'année prochaine et l'augmentation en dépenses d'investissement d'un montant de 715 249.65 € des possibilités de remboursement anticipé de l'emprunt.

Le Conseil Municipal, par 21 voix POUR et 6 Abstentions (Minorité municipale) adopte la Décision Modificative n° 3 du Budget Général de la Commune.

## **6. DELIBERATIONS FISCALES 2015**

Monsieur le Responsable du Service Finances de la Mairie rappelle que les organes délibérants des collectivités territoriales et leurs groupements peuvent décider, par délibérations et dans les cas prévus par la loi, de modifier certaines dispositions régissant les modalités d'établissement des impôts directs locaux.

Les délibérations relatives à la fiscalité directe locale doivent être adoptées, sauf cas particuliers, avant le 1er octobre 2014 pour être applicables à compter du 1er janvier 2015.

Plusieurs mesures ont été adoptées par les divers conseils municipaux qui se sont succédés au cours des différentes mandatures précédentes .

L'ensemble des mesures en vigueur aujourd'hui dans notre commune a fait l'objet d'un réexamen par l'ancien Conseil Municipal, dans sa séance du 22 septembre 2008, complété par certaines modifications en 2011, 2012 et enfin le 25 septembre 2013.

Il est donc proposé au nouveau Conseil Municipal un réexamen global du catalogue fiscal.

Le Conseil Municipal a été destinataire du catalogue des délibérations fiscales pouvant être appliquées en 2014, complété par la liste des délibérations spécifiquement prises à MAICHE pour chacune des taxes concernées (TH, TFB, TFNB, CFE, CVAE).

Il est précisé que l'ensemble des délibérations fiscales antérieures demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été modifiées ou rapportées.

## **LES NOUVELLES MESURES DU CATALOGUE 2014**

Le catalogue fiscal 2014, édité par le Ministère des Finances en fin août 2014, introduit quelques mesures nouvelles pouvant concerner la commune de Maîche.

### **1- Taxe foncière sur les propriétés bâties**

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent exonérer de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de cinq ans, les installations et bâtiments affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50% de matières premières provenant d'une exploitation agricole - article 1387 A du CGI (TFB-27).

#### *Proposition de la commission des finances*

En 2008, le Conseil Municipal a reconduit la mesure pour la réduction totale de la valeur locative de certaines installations favorables à l'environnement : lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère ; économie d'énergie, réduction des bruits (délibération n° 2008.158).

Dans le cadre de la continuité de cette politique favorable à l'utilisation des énergies douces, il est proposé d'adopter l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour une durée de cinq ans, des installations et bâtiments affectés à la production de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, lorsque cette production est issue pour au moins 50% de matières premières provenant d'une exploitation agricole.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte cette proposition.

### **2- Cotisation foncière des entreprises (CFE)**

L'article 76 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a modifié le barème de base minimum en créant de nouvelles tranches de redevables en fonction du montant de leur chiffre d'affaires ou de recettes.

Ainsi, à compter de 2014, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité professionnelle unique (FPU) ou à fiscalité professionnelle de zone (FPZ) peuvent, sur délibération, établir la cotisation minimum à partir d'une base dont le montant est fixé par leur organe délibérant selon un barème composé de six tranches établies en fonction du chiffre d'affaires ou des recettes, au lieu de trois tranches précédemment en vigueur jusqu'au 31 décembre 2013 - article 1647 D du CGI (CET-3).

En 2013, lors de la création des trois tranches de cotisation minimale, la délibération n° 2013.03 a institué le système suivant :

- réduction de 50 % de la base mini de chacune des trois catégories, pour les assujettis exerçant leur activité à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année.
- réduction de 50 % de la base minimum des assujettis dont le montant hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaire au cours de la période de référence est inférieur à 10 000 €.
- Base minimum à 1 346.00 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaire ou des recettes est inférieur à 100 000 € sur la période de référence.
- Base minimum à 2 000.00 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaire ou des recettes est supérieur ou égal à 100 000 € et inférieur à 250 000 € sur la période de référence.
- Base minimum à 3 000.00 € pour les contribuables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaire ou des recettes est supérieur ou égal à 250 000 € sur la période de référence.

Il est rappelé que la CFE est un impôt du bloc communal (commune et Epci). Le taux de CFE 2014 est de 18.06 % pour la Commune de Maîche et 5.39 % pour la Communauté de Communes du Pays de Maîche.

Du fait des mesures adoptées en loi de finance 2014 et également du fait que la commune de Maîche n'a pas adopté de mesures modificatives avant le 21 janvier 2014 comme il était possible de le faire, les services fiscaux ont fait une transposition sur six tranches des mesures adoptées pour trois tranches en 2013.

Sur 277 redevables de la CFE sur le territoire communal :

- 144 entreprises sont passibles du système de la cotisation minimale.
- 16 entreprises sont totalement exonérées
- 41 entreprises ayant un chiffre d'affaire de moins de 10 000.00 € sont taxées sur la base maxi réservée à cette catégorie soit 500.00 € de base pour une

cotisation 2014 communale de 90.30 € et intercommunale de 26.95 € soit une cotisation totale de 117.25 € (dans la tranche des CA de moins de 10 000.00 €, la base peut varier de 210.00 € à 5000.00 € sur délibération du Conseil Municipal)

- 15 entreprises ayant un chiffre d'affaire compris entre 10 000.00 € et 32 600.00 € sont taxées sur la base maxi réservée à cette catégorie soit 1 000.00 € de base pour une cotisation 2014 communale de 180.60 € et intercommunale de 53.90 € soit une cotisation totale de 234.50 € (dans la tranche des CA compris entre 10 000.00 € et 32 600.00 €, la base peut varier de 210.00 € à 1 000.00 € sur délibération du Conseil Municipal)
- 15 entreprises ayant un chiffre d'affaire compris entre 32 600.00 € et 100 000.00 € sont taxées sur une base intermédiaire issue de la délibération de 2013 à 1363.00 € de base pour une cotisation 2014 communale de 246.15 € et intercommunale de 73.47 € soit une cotisation totale de 319.62 € (dans la tranche des CA compris entre 32 600€ et 100 000€, la base peut varier de 210.00 € à 2 100.00 € sur délibération du Conseil Municipal)
- 22 entreprises ayant un chiffre d'affaire compris entre 100 000.00 € et 250 000.00 € sont taxées sur une base intermédiaire issue de la délibération de 2013 à 2026.00 € de base pour une cotisation 2014 communale de 365.90 € et intercommunale de 109.20 € soit une cotisation totale de 475.10 € (dans la tranche des CA compris entre 100 000.00 € à 250 000.00 €, la base peut varier de 210.00 € à 3500.00 € sur délibération du Conseil Municipal)
- 23 entreprises ayant un chiffre d'affaire compris entre 250 000.00 € et 500 000.00 € sont taxées sur une base intermédiaire issue de la délibération de 2013 à 3039.00 € de base pour une cotisation 2014 communale de 548.84 € et intercommunale de 163.80 € soit une cotisation totale de 712.64 € (dans la tranche des CA compris entre 250 000.00 € et 500 000.00 €, la base peut varier de 210.00 € à 5 000.00 € sur délibération du Conseil Municipal)
- 12 entreprises ayant un chiffre d'affaire compris supérieur à 500 000.00 € sont taxées sur une base intermédiaire issue de la délibération de 2013 à 3039.00 € de base pour une cotisation 2014 communale de 548.84 € et intercommunale de 163.80 € soit une cotisation totale de 712.64 € (dans la tranche des CA compris entre 250 000.00 € et 500 000.00 €, la base peut varier de 210.00 € à 6 000.00 € sur délibération du Conseil Municipal).

### *Proposition de la commission des finances*

Pour la tranche supérieure correspondant à la 6<sup>ème</sup> tranche (CA de plus de 500 000 €), il est proposé de revoir la base minimale. La proposition serait de fixer une nouvelle base minimum à 4 000.00 €. Pour les 12 entreprises concernées, la conséquence serait une

cotisation passant de 712.00 € à 938.00 € entraînant un gain de produit pour la commune d'environ 2 100.00 €. De facto, les 5 premières tranches ne subiraient de modification par rapport à leurs impositions 2014.

Le Conseil Municipal, par 26 voix POUR et 1 voix CONTRE (Monsieur Eric Guignard) adopte cette proposition.

## **MODIFICATION DES DELIBERATIONS ANTERIEURES**

### **Taxe d'habitation**

Dans le cadre de la réforme de la fiscalité locale résultant de la suppression de la taxe professionnelle par la loi de finances 2010, la taxe d'habitation auparavant partagée entre le département, les communes et les intercommunalités est perçue depuis le 1er janvier 2011 par le secteur communal (communes et EPCI).

La loi prévoyait initialement que les abattements décidés par le Conseil général du Doubs, ne trouveraient plus à s'appliquer et seraient remplacés par ceux décidés, avant le 1er novembre 2010, par les communes et par l'intercommunalité.

Le transfert de taux ne conduisant pas à une neutralité parfaite pour le contribuable, un mécanisme d'ajustement a été instauré par le législateur. Ce mécanisme a pour base juridique l'article 1411 II quater du CGI introduit par l'article 108 de la loi de finances pour 2011 n°2010-1657 du 29 décembre 2010.

Ce mécanisme permet de neutraliser les effets de transferts liés aux différences d'abattement entre le département et le bloc communal mais aussi les écarts liés aux différences de valeurs locatives moyennes.

En septembre 2012, le Conseil Municipal a décidé de supprimer le dispositif de neutralisation du département. Cette suppression permet à la commune l'ayant adoptée de travailler sur une base nette épurée dépendant uniquement des abattements votés par le Conseil Municipal.

Il est rappelé que les abattements sont appliqués sur la valeur locative moyenne de la commune (en 2014 : 3914.00 €).

Le vote en septembre 2012, avait pour objet de fixer de nouveaux abattements ayant un effet neutre pour le contribuable. Le résultat de cette réflexion a débouché sur le vote suivant :

- Abattement général à la base : 2 % (abattement 78.00 € soit minoration de cotisation 2014 de 10.00 €)
- Abattement pour personne à charge 1 et 2eme rang : 11 % (obligatoire 10%)
- Abattement pour personne à charge 3eme rang et plus : 20 % (obligatoire 15%)

### *Proposition de la commission de finances*

Il est proposé de revenir sur l'abattement général à la base de 2 %. Sur la base du taux 2014, la cotisation supplémentaire sera d'environ 10.00 € pour chaque contribuable, pour un produit supplémentaire pour la commune de 18 404.00 €.

Néanmoins pour permettre aux ménages de condition modeste de ne pas être impactés par cette mesure, il est proposé conjointement d'instituer l'abattement spécial à la base au taux de 5 %. Le coût maximal de cette mesure sur les finances communales serait une perte de produit 4120.00 €.

Au regard cet exposé, Monsieur Serge Louis constate qu'il y a malgré tout une augmentation de la pression fiscale.

Monsieur le Maire rappelle que le contexte financier actuel de la Ville de Maîche conjugué avec la baisse des dotations de l'Etat impose de prendre certaines décisions en conséquence et d'assainir cette situation.

Madame Sandrine Faivre complète en disant que les ménages les plus modestes bénéficieront d'un abattement.

A l'issu de cette discussion, le Conseil Municipal :

- Par 21 voix POUR et 6 voix CONTRE (Minorité municipale) adopte la suppression de l'abattement général à la base de 2 %
- Par 21 voix POUR et 6 Abstentions (Minorité municipale) institue la mise en place de l'abattement spécial à la base au taux de 5 % pour les ménages de condition modeste.

### **Taxe foncière sur les propriétés non bâti**

L'article 39 de la loi n° 95-95 du 1<sup>er</sup> février 1995 de modernisation de l'agriculture a modifié le dispositif de dégrèvement de taxe foncière sur les propriétés non bâties afférentes aux parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs.

Ainsi, à compter des impositions établies au titre de 1996, les parcelles exploitées par les jeunes agriculteurs qui sont :

- installés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995,
- et bénéficiaires de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs prévue par les articles D. 343-9 à D. 343-12 du code rural et de la pêche maritime ou des prêts à moyen terme spéciaux prévus par les articles D. 343-13 à D. 343-16 du

même code, font l'objet d'un dégrèvement de droit égal à 50 %, pour une durée fixée à 5 ans, de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Ce dégrèvement est pris en charge par l'Etat.

Les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre peuvent décider d'accorder un dégrèvement sur la part de cotisation restant due, ce qui porte, en définitive, à 100 % le dégrèvement dont sont susceptibles de bénéficier les jeunes agriculteurs.

Ce dégrèvement facultatif égal à 50 % est accordé sur délibération, pour une durée qui ne peut pas excéder 5 ans.

Il est à la charge des collectivités territoriales et des EPCI à fiscalité propre.

En 2008, le Conseil Municipal a confirmé une délibération instituant un dégrèvement de la part restante de 50 % pour une durée de 2 ans.

#### *Proposition de la commission des finances*

Il est proposé d'augmenter cette durée d'un an en la faisant passer à trois ans.

Madame Sandrine Faivre précise que ce dispositif permettra de mettre en adéquation les dispositions fiscales avec celles des entreprises.

Le Conseil Municipal, par 26 voix POUR et 1 Abstention (Monsieur Eric Guignard) porte ce dégrèvement à 3 ans.

#### **La TASCOM**

Dans le cadre de la réforme de la taxe professionnelle, la Taxe sur les Surfaces Commerciales (TASCOM) est recouvrée au profit des communes ou des EPCI sur le territoire desquels est situé l'établissement imposable.

Il est institué une taxe sur les surfaces commerciales assise sur la surface de vente des magasins de commerce de détail, dès lors qu'elle dépasse 400 mètres carrés des établissements ouverts à partir du 1er janvier 1960 quelle que soit la forme juridique de l'entreprise qui les exploite.

Toutefois, le seuil de superficie de 400 mètres carrés ne s'applique pas aux établissements contrôlés directement ou indirectement par une même personne et exploités sous une même enseigne commerciale, lorsque la surface de vente cumulée de l'ensemble de ces établissements excède 4 000 mètres carrés.

La surface de vente des magasins de commerce de détail, prise en compte pour le calcul de la taxe et celle visée à l'article L. 720-5 du code de commerce s'entendent des espaces affectés à la circulation de la clientèle pour effectuer ses achats, de ceux affectés à l'exposition des marchandises proposées à la vente, à leur paiement, et de ceux affectés à la circulation du personnel pour présenter les marchandises à la vente. La surface de vente des magasins de commerce de détail prise en compte pour le calcul de la taxe ne comprend que la partie close et couverte de ces magasins.

Si ces établissements, à l'exception de ceux dont l'activité principale est la vente ou la réparation de véhicules automobiles, ont également une activité de vente au détail de carburants, l'assiette de la taxe comprend en outre une surface calculée forfaitairement en fonction du nombre de positions de ravitaillement dans la limite de 70 mètres carrés par position de ravitaillement. Le décret prévu à l'article 20 fixe la surface forfaitaire par emplacement à un montant compris entre 35 et 70 mètres carrés.

Le 5ème alinéa du point 1.2.4.1 de l'article 77 de la loi n°2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010 permet aux communes et aux EPCI à fiscalité propre qui perçoivent la TASCOM d'appliquer à son montant un coefficient multiplicateur compris entre 0,8 et 1,2.

Toutefois, la première année au titre de laquelle cette faculté est exercée, ce coefficient doit être compris entre 0,95 et 1,05 (vote de l'année 2011). Il ne peut ensuite varier de 0.05 chaque année.

### *Proposition de la commission de finances*

Conformément aux engagements pris en septembre 2011 et dans le but d'atteindre une valeur de 1.2 en 2015, il est proposé de réévaluer le coefficient de 0.05 point pour 2014. La proposition est donc de retenir un coefficient de 1.20 pour 2015 soit un produit supplémentaire d'environ 7 000.00 €.

Madame Sandrine Faivre ajoute que cette proposition s'inscrit dans la dynamique des décisions qui ont été appliquées au cours du précédent mandat.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, adopte la réévaluation du coefficient proposée.

### **Taxe sur la consommation finale d'électricité**

L'article 23 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité (NOME) a institué un nouveau régime de taxation de la consommation d'électricité, comportant notamment une taxe locale sur la consommation

finale d'électricité, qui se substitue à l'ancienne taxe sur les fournitures d'électricité perçue par les communes (ou les syndicats compétents) et les départements.

La taxe payée par les usagers est donc désormais indépendante du montant de leur facture d'électricité, alors que l'ancienne était proportionnelle au montant total de celle-ci (coût de la consommation, de l'acheminement et de l'abonnement).

L'une des conséquences est que le produit de la taxe n'est plus indexé sur l'évolution des tarifs de l'électricité. Afin que la ressource évolue comme l'inflation, il conviendra de prendre, chaque année, avant le 1er octobre, une délibération modifiant le coefficient multiplicateur.

En 2011, année de la mise en place sur Maîche, la taxe sur l'électricité était instaurée dans 86 % des communes de France et seulement 26% des communes du Doubs (soit 150 communes).

Aux termes de l'article L.5212-24 du CGCT, lorsqu'il existe un syndicat intercommunal exerçant la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, ou que cette compétence est exercée par le département, la taxe prévue à l'article L.2333-2 est obligatoirement perçue par le syndicat ou le département, en lieu et place de toutes les communes :

- dont la population est inférieure ou égale à 2.000 habitants,
- ou dans lesquelles la taxe était perçue par le syndicat au 31 décembre 2010.

Il est précisé que le coefficient appliqué est unique sur le territoire du syndicat ou dans la partie du département sur laquelle celui-ci exerce cette compétence.

Pour les autres communes (celles dont la population est supérieure à 2.000 habitants qui n'avaient pas transféré au 31 décembre 2010, à un syndicat ou à un département, le droit de percevoir la taxe), la taxe peut être perçue par le syndicat ou le département, en lieu et place de la commune, s'il en est décidé ainsi par délibérations concordantes du syndicat (ou du département s'il exerce la compétence d'autorité organisatrice) et de la commune concernée.

L'assiette la taxe repose uniquement sur les quantités d'électricité consommée par les usagers, avec un tarif exprimé en euro par mégawattheure (€ / MWh).

Le nouveau tarif de référence est fixé par la loi à :

- 0,75 euro par mégawattheure, pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kVA,
- 0,25 euro par mégawattheure, pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 kVA et 250 kVA.

Le coefficient multiplicateur à appliquer à ces tarifs de référence par la commune doit être compris entre 0 et 8, ce qui aboutit à une taxe communale pouvant être établie :

- entre 0 euro et 6 euros par mégawattheure pour les consommations non professionnelles et les consommations professionnelles sous une puissance souscrite inférieure à 36 kVA,
- entre 0 euro et 2 euros par mégawattheure, pour les consommations professionnelles sous une puissance souscrite comprise entre 36 kVA et 250 kVA.

Pour l'année 2015, le Conseil Municipal doit se prononcer, avant le 1er octobre 2014, afin de fixer le coefficient multiplicateur.

Lors du vote 2011 pour application en 2012, le Conseil Municipal avait pris l'option de fixer le coefficient multiplicateur à 4 sur l'échelle pouvant aller de 0 à 8.

### *Proposition de la commission des finances*

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer à 4.5 pour 2015, le coefficient multiplicateur applicable aux tarifs de référence de la taxe communale sur la consommation finale d'électricité.

Sachant qu'à ce jour le produit de la taxe 2013 était de 57 000.00 €, le passage au taux de 4.5 permet pour la commune de disposer d'une recette supplémentaire 7 000.00 €.

Monsieur Serge Louis s'interroge sur la justification du taux proposé à 4.5.

Madame Sandrine Faivre rappelle que le taux du coefficient multiplicateur peut être compris entre 0 et 8. Il s'agit donc là de faire un petit palier d'augmentation.

Le Conseil Municipal, par 21 voix POUR et 6 voix CONTRE, fixe le coefficient multiplicateur à 4.5.

Pour conclure, Monsieur le Responsable du Service Finances informe le Conseil Municipal que les votes actés au cours de la présente séance auront pour conséquence une augmentation potentielle des recettes communales de 30 380 € par an.

Madame Sandrine Faivre précise que cette somme compensera en partie la baisse de la Dotation Globale de Fonctionnement que la Commune doit percevoir.

Enfin, Monsieur le Maire remercie Monsieur le Responsable du Service Finances pour le travail qu'il a produit en prévision de cette réunion de Conseil Municipal.

## **7 GYMNASSE DU COLLEGE MONT-MIROIR - AVENANT N°1 A LA CONVENTION POUR SON UTILISATION**

Le gymnase du Collège Mont-Miroir est utilisé hors temps scolaire par les associations sportives de la Communauté de Communes du Pays de Maîche.

Une convention a été établie en octobre 2013 afin de fixer les règles et les responsabilités de chacun pour cette utilisation pour l'année scolaire 2013/2014.

Pour des raisons légales, le Maire de la commune, siège de l'équipement, est signataire de cette convention avec les représentants du Conseil Général du Doubs, de l'établissement scolaire (Collège Mont-Miroir) et de la Communauté de Communes du Pays de Maîche.

Un avenant n° 1 doit être signé pour renouveler cette convention pour l'année scolaire 2014/2015.

A l'unanimité, le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire à signer cet avenant et les avenants futurs.

## **8- AFFAIRES DIVERSES**

### Agenda

La prochaine séance du Conseil Municipal aura lieu le lundi 27 octobre à 19h30 ou 20h en fonction de l'ordre du jour.

La Commission des Finances consacrée à l'examen des tarifs municipaux pour 2015 se déroulera le mardi 7 octobre à 20h.

### Tournoi de Pétanque / Tournoi de la Ville

Madame Muriel Plessix demande si le Tournoi de Pétanque prévu en octobre prochain a vocation à remplacer le Tournoi de la Ville qui n'a pas été organisé cette année en raison de la proximité des élections municipales.

Monsieur le Maire précise que le Tournoi de Pétanque a la vocation de redynamiser les quartiers. A cet égard, il informe les élus que tous les terrains de pétanque ont été remis en état et que certains bénéficient maintenant d'un éclairage. Le tournoi de cette année se déroulera sur le site de l'ancienne patinoire mais il a vocation à se dérouler par la suite dans chaque quartier.

Quant au Tournoi de la Ville, il aura bien lieu en 2015

✚ Révision listes électorales

Madame Muriel Plessix s'étonne que les élus de l'opposition municipale n'aient pas encore été associés au travail de révision des listes électorales.

Monsieur Constant Cuhe, membre de la Commission de Révision des Listes électorales, lui répond qu'aucune personne extérieure à la Commission n'a à être associée. Cette commission est composée d'un délégué désigné par le Tribunal de Grande Instance, un délégué désigné par Monsieur le Sous Préfet et un délégué de la Commune.

Le mode de fonctionnement actuel de la commission est identique à celui qui se pratique depuis de très nombreuses années.

✚ Activités périscolaires et péri-éducatives

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est très difficile de gérer ces services en raison des inscriptions ou des annulations régulières auxquelles il faut faire face.

Il précise par ailleurs que Madame Emilie Prieur travaille actuellement sur les activités qui seraient mises en place pour la 2<sup>ème</sup> période.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50.

-----